

NUMÉRO DE POLICE:

POUR VOUS PRÉVALOIR DU SERVICE DÉCRIT DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE, COMPOSER LE 1-877-633-2333.

LES TERMES EN CARACTÈRES GRAS SONT DÉFINIS À L'ARTICLE 7 DU PRÉSENT FORMULAIRE.

1. NATURE DES PROTECTIONS

Cette assurance accorde une protection juridique consistant à fournir à l'Assuré une aide financière afin de lui permettre de trouver une solution à l'amiable ou judiciaire à des **litiges**, le tout sujet aux termes et conditions mentionnés ci-dessous.

Seuls sont couverts les **litiges garantis**, dans tous les cas sujets aux exclusions, conditions et limitations contenues à la présente assurance.

2. ÉTENDUE DES GARANTIES

Sous réserve du **plafond de garantie**, du **plafond de prise en charge des honoraires et frais juridiques**, du respect des formalités prévues et des autres dispositions du présent contrat, l'Assureur s'engage envers le **professionnel** retenu par l'Assuré, comme suit :

a) **Consultation juridique**

i) Dans le cas d'un **litige garanti** réglé, et terminé suite à la première consultation juridique auprès du **professionnel**, à payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du maximum prévu au TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES **HONORAIRES ET FRAIS JURIDIQUES**, le montant des **honoraires** afférent à cette première consultation sollicitée par l'Assuré.

ii) Dans le cas d'une **succession** ou de **régimes de protection de la personne** tels que définis et requérant des consultations ou des démarches juridiques, de payer, jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%), le montant des **honoraires** du **professionnel** et des **frais juridiques** encourus pour la **personne assurée**.

b) **Règlement à l'amiable**

Dans le cas d'un **règlement à l'amiable** relié à un **litige garanti**, à payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du maximum prévu au TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES **HONORAIRES ET FRAIS JURIDIQUES**, le montant des **honoraires** du **professionnel** retenu par l'Assuré.

c) **Règlement hors cour**

Dans le cas d'un **règlement hors cour** relié à un **litige garanti**, à payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du maximum prévu au TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES **HONORAIRES ET FRAIS JURIDIQUES**, les **honoraires** du **professionnel** retenu par l'Assuré, les déboursés judiciaires encourus jusqu'alors, de même que les **frais judiciaires** qui pourraient autrement être taxables contre l'Assuré, en faveur de la partie adverse.

d) **Procès**

Dans les cas où un **litige garanti** procède à l'audition au mérite devant l'instance judiciaire, quasi judiciaire ou administrative compétente, incluant toute démarche d'appel à payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du maximum prévu au TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES **HONORAIRES ET FRAIS JURIDIQUES**, le montant des **honoraires** du **professionnel** retenu par l'Assuré, le montant des déboursés judiciaires encourus, de même que, le cas échéant, le montant d'un mémoire de frais dûment taxé en faveur de la partie adverse.

e) **Enquête du coroner**

Dans le cas d'une enquête du coroner, à payer jusqu'à concurrence de cent pour cent (100%) le montant des **honoraires** du **professionnel** et des **frais juridiques** encourus pour la représentation de la **personne assurée** en tant que personne intéressée dans le cadre d'une enquête publique du coroner.

f) **Petites créances**

Dans le cas d'un **litige garanti**, inscrit à la Cour du Québec, Division des petites créances, et dont l'intérêt pécuniaire correspond à une somme de 3 000 \$ et plus, à payer jusqu'à cent pour cent (100%) du maximum prévu au TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES **HONORAIRES ET FRAIS JURIDIQUES**, le montant des **honoraires** du **professionnel** retenu par la **personne assurée**, pour les consultations juridiques nécessaires à la préparation du dossier et les frais d'exécution d'un jugement favorable à l'Assuré.

Aux fins d'application de cette garantie, seuls sont couverts les **litiges garantis** dans le cadre de la vie privée et impliquant la **personne assurée**. L'origine du **litige** doit être postérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente assurance.

g) **Médiation familiale**

Dans le cas d'une médiation familiale, à payer pour la **personne assurée** avec enfant à charge, jusqu'à cent pour cent (100%) du maximum prévu au TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES **HONORAIRES ET FRAIS JURIDIQUES** le montant des **honoraires** découlant des séances de médiation familiale effectuées auprès d'un médiateur accrédité en supplément des séances assumées par le Ministère de la Justice du Québec, en vue de régler les modalités de sa séparation de corps, de son divorce, de la dissolution de son union civile ou, en fixation ou en révision d'un jugement ayant préalablement fixé les modalités de garde et de pension des enfants.

Aux fins d'application de cette garantie, l'origine du processus de médiation doit être postérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente assurance.

h) **Vol d'identité**

Dans le cas du **vol d'identité** de la **personne assurée**, jusqu'à cent pour cent (100%) du maximum prévu au TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES **HONORAIRES ET FRAIS JURIDIQUES**, le montant des **honoraires** et **frais juridiques** pour les consultations et les démarches nécessaires pour éviter l'utilisation frauduleuse de l'identité de la **personne assurée** et pour la restaurer.

Aux fins d'application de cette garantie, la prise de connaissance du **vol d'identité** doit être postérieure à celle d'entrée en vigueur de la présente assurance et doit être rapporté aux autorités policières immédiatement après la connaissance du **vol d'identité**, le tout sujet à ce qu'une enquête policière soit entamée.

Maximum payable

Pour toutes les garanties ci-haut mentionnées, l'Assureur ne peut être appelé à payer quelque montant que ce soit qui excède le maximum d'indemnisation prévu au TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS JURIDIQUES.

3. LES LITIGES GARANTIS

A) DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE DES ENTREPRISES AGRICOLES

Sous réserve des conditions et des exclusions du présent contrat, notamment du **seuil d'intervention**, sont garantis les **litiges** exclusivement compris dans les domaines suivants et reliés à l'**entreprise assurée** :

a) **Administration**

En défense exclusivement, dans tout **litige** concernant une loi qui vise la Loi sur la protection du consommateur, les lois sur la santé et la sécurité au travail, la protection de la jeunesse, les pratiques commerciales, la concurrence et les compagnies.

b) **Opérations de l'entreprise assurée**

i) Tout **litige** se rapportant à une transaction commerciale avec un fournisseur de biens ou de services

ii) En défense à une action exclusivement, dans tout **litige** se rapportant à toute autre transaction commerciale.

c) **Principaux lieux d'exploitation agricole**

Tout **litige** afférent aux **principaux lieux d'exploitation** dont l'**entreprise assurée** est propriétaire ou locataire.

d) **Travail**

Tout **litige** concernant les conflits individuels de travail opposant l'**entreprise assurée** à un de ses employés, en sa qualité de salarié, à l'exception de ceux qui résultent d'activités syndicales.

B) DANS LE CADRE DE LA VIE PRIVÉE

Sous réserve des conditions et des exclusions du présent contrat, notamment du **seuil d'intervention**, sont garantis les **litiges** exclusivement compris dans les domaines suivants et reliés à la vie privée de la **personne assurée** en dehors de toute **activité professionnelle**, bénévole ou commerciale :

a) **Acte de consommation**

Tout **litige** concernant une fraude, une contrepartie, une vente ou location illicite, des vices cachés et la publicité mensongère ou trompeuse se rapportant à un **acte de consommation** et plus généralement tous les manquements aux obligations afférents à un tel acte.

b) **Dommages corporels ou matériels**

Tout **litige** en dommages que la **personne assurée** est susceptible d'engager contre une personne physique ou morale en raison d'un préjudice corporel ou matériel qu'elle a subi, de même que tout **litige** en raison d'un préjudice corporel ou matériel, engagé ou susceptible d'être engagé par un tiers contre la **personne assurée**.

La présente assurance ne couvre en aucun cas tout **litige** relatif à des dommages punitifs ou exemplaires.

c) **La propriété et l'habitation**

Tout **litige** afférent :

i) au bail de logement de la **personne assurée**;

ii) à la **résidence principale** ou de la **résidence secondaire** de la **personne assurée**;

iii) aux locataires de la **résidence principale** ou de la **résidence secondaire** de la **personne assurée**.

iv) à un bornage, une expropriation ou à des troubles de voisinage subis par la **personne assurée**.

d) **Sécurité du revenu**

Tout **litige** concernant les difficultés de la **personne assurée** à faire valoir ses droits en vertu de régimes publics ou privés visant à remplacer son revenu.

e) **Travail**

Tout **litige**, l'opposant à son employeur, concernant les conflits individuels de travail de la **personne assurée** en sa qualité de salarié à l'exception de ceux qui résultent d'**activités professionnelles** ou syndicales.

4. LITIGES EXCLUS

Est exclu tout **litige** :

a) Acte criminel, fraude ou faute intentionnelle

de nature pénale ou criminelle institué contre l'**Assuré** ou qui provient d'un dol, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de la **personne assurée** ou d'un représentant de l'**entreprise assurée**;

b) Mauvaise foi ou démarche malicieuse

qui, de l'avis des représentants de l'**Assureur**, suite aux vérifications obligatoires faites en vertu des articles 5 a) et 5 g) des présentes, est manifestement mal fondé en faits ou en droit, ou constitue manifestement de la part de l'**Assuré**, une démarche de mauvaise foi ou une démarche malicieuse, vexatoire, vengeresse ou dilatoire à l'endroit d'un tiers;

c) Confié ou réglé avant l'autorisation de l'Assureur

qui, lors de la déclaration de sinistre en vertu des présentes, fut déjà confié par l'**Assuré**, à un **professionnel**, SAUF les cas d'urgence, ou qui, dans tous les cas, a déjà été réglé sans l'accord préalable de l'**Assureur**;

d) Déclaration tardive

qui n'est pas déclaré dans un délai de 30 jours à compter de l'**origine du litige**, ou dans un délai plus court si la loi assujettit à un tel délai l'exercice du droit de l'**Assuré**;

e) Seuil d'intervention

- dont l'intérêt pécuniaire est inférieur au **seuil d'intervention**, sauf en ce qui concerne la garantie 2f);

- qui se rapporte à un contrat à exécution successive autre qu'un bail immobilier lorsque la somme des montants en jeu est inférieure au **seuil d'intervention**;

- qui est afférent au bail commercial de l'**entreprise assurée** ou au bail de logement de la **personne assurée** et dont la valeur, lorsque reportée sur une base annuelle, est inférieure au **seuil d'intervention**;

- f) Autre assurance
qui est déjà couvert par une assurance ou qui se rapporte à une situation pour laquelle l'Assuré, est en défaut de respecter une obligation légale d'assurance;
- g) Période de couverture
dont l'origine se situe à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente assurance ou dont la déclaration est faite postérieurement à l'expiration de la présente assurance;
- h) Préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité
qui résulte de libelle, de diffamation, ou d'injures verbales ou écrites, par quelque moyen de communication que ce soit, que l'instance soit pénale ou civile;
- i) Service juridique existant
pour lequel il existe déjà un service d'assistance juridique public ou privé auquel l'Assuré est admissible;
- j) Litige non couvert
qui n'est pas expressément garanti ou qui est exclu par avenant à ce contrat;
- k) Litige entre Assurés
qui oppose l'Assuré à un autre Assuré couvert par le présent contrat;
- l) Caution
qui implique l'Assuré comme caution, porte-fort ou cessionnaire de droits;
- m) Brevet et droits d'auteur
qui se rapporte à un brevet d'invention, une marque de commerce ou des droits d'auteur;
- n) Troubles de voisinage
qui concerne le bornage, l'expropriation ou des troubles de voisinage causés par l'Assuré;
- o) Erreurs et omissions professionnelles ou administratives
 - qui concerne des accusations de violation d'une obligation à titre de **professionnel**, de représentant, d'administrateur ou de dirigeant;
 - qui concerne les conflits avec tout organisme de l'administration publique, à l'exception des litiges spécifiquement couverts;
- p) Litiges impliquant le Groupe Promutuel
qui oppose l'Assuré à toute filiale du Groupe Promutuel ou à une de ses compagnies apparentées ou à un de ses agents ou représentants.

EST AUSSI EXCLU DE L'ASSURANCE DES ENTREPRISES AGRICOLES

tout **litige** :

- q) Créances
qui concerne le recouvrement de créances de l'**entreprise assurée**;
- r) Responsabilité civile
qui relève de la **responsabilité civile** de l'**entreprise assurée**;
- s) Garanties
qui concerne un engagement de qualité ou de rendement donné par l'**entreprise assurée** dans le cadre de ses opérations;
- t) Conventions collectives de travail et syndicalisation
qui a trait directement ou indirectement à une convention collective de travail ou à la syndicalisation de l'**entreprise assurée**.

EST AUSSI EXCLU DANS LE CADRE DE LA VIE PRIVÉE

tout **litige** :

- u) Syndicat de travailleurs
pour lequel la **personne assurée** est représentée par un syndicat, sauf s'il s'agit de la collectivité des copropriétaires d'un immeuble en copropriété divisée;
- v) Droit familial et matrimonial
qui concerne le droit familial et matrimonial, SAUF en regard de la garantie décrite à l'article 2 g).

5. DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

a) **Avis de sinistre**

La **personne assurée** ou un représentant de l'**entreprise assurée** doit aviser sans délai les représentants de l'**Assureur** conformément aux présentes, de tout événement pouvant mettre en jeu la garantie du présent contrat.

L'Assuré doit donner un tel avis avant de consulter un **professionnel** pour tout **litige** pouvant être couvert par le présent contrat, sauf en cas d'urgence.

La **personne assurée** ou toute autre personne pour elle, ou un représentant de l'**entreprise assurée**, doit donner un tel avis aux représentants de l'**Assureur** et obtenir de ceux-ci l'autorisation de consulter un **professionnel** dans le cadre de la présente assurance.

Le défaut de respecter l'une ou l'autre de ces obligations entraîne la déchéance des droits de la **personne assurée** ou de l'**entreprise assurée** en vertu de ce contrat à l'égard de l'événement en question.

b) **Choix du professionnel**

La **personne assurée**, tout comme l'**entreprise assurée**, a le libre choix de son **professionnel**. Elle ne doit cependant jamais, de sa propre initiative, saisir un **professionnel** de son dossier, ou faire émettre un acte judiciaire ou extrajudiciaire avant d'aviser l'**Assureur** du **litige** conformément aux dispositions de l'article 5a) ci-dessus, sauf en cas d'urgence.

Le défaut de respecter l'une des obligations entraîne la déchéance des droits de la **personne assurée** ou de l'**entreprise assurée** en vertu de ce contrat à l'égard de l'événement en question.

La **personne assurée** ou, selon le cas, l'**entreprise assurée**, doit porter à la connaissance du **professionnel** qu'il choisit les informations concernant ce contrat notamment en ce qui regarde le **plafond de garantie** et le tableau de prise en charge des **honoraires** et **frais juridiques**.

- c) **Collaboration de l'assuré**
L'Assuré a la responsabilité de minimiser les **honoraires** et **frais juridiques** à encourir et de voir à ce que cette obligation soit remplie par le **professionnel** de son choix.
Sur demande de l'Assureur, l'Assuré doit lui remettre ou faire en sorte que lui soit remis, copie de tout document, ainsi qu'un compte rendu du **litige** permettant à l'Assureur d'en examiner le fondement juridique. Toutefois, est exclue de cette obligation la correspondance échangée entre l'Assuré, et le **professionnel**.
Le défaut de respecter cette obligation entraîne la déchéance des droits de l'Assuré en vertu de ce contrat à l'égard du **litige** en question.
Même en cours de procédures, l'Assureur peut, après communication de documents ou de renseignements, refuser la réclamation de l'Assuré en raison du fait que le **litige** est manifestement mal fondé en fait ou en droit.
- d) **Partie adverse introuvable ou insolvable**
En cas d'impossibilité de localiser la partie adverse, en cas d'insolvabilité de la partie adverse ou s'il est établi qu'il est impossible de faire valoir le droit de l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit de suspendre la prise en charge des **honoraires** et **frais juridiques** d'une instance ou d'une exécution devenue inutile, sous réserve que l'une ou l'autre soit reprise si des informations nouvelles et fondées permettaient de retrouver la partie adverse et d'attester de sa solvabilité.
- e) **Pluralité de parties représentées par le professionnel**
Si le **professionnel** représente d'autres personnes en plus de l'Assuré, l'Assureur ne répond que de la quote part réelle de l'Assuré, selon le cas, à l'égard des **honoraires** et **frais juridiques**.
Si le **professionnel** est appelé à représenter plusieurs Assurés ou la **personne assurée** et l'**entreprise assurée** couverts par la présente assurance dans le cadre d'un même **litige**, ce **litige** sera considéré comme un seul sinistre et sera soumis aux limites prévues au **plafond de garantie** de l'assurance.
- f) **Déclaration inexacte**
Si l'Assureur constate en cours de **litige**, que des informations que l'Assuré lui a données lors de l'avis de sinistre ou subséquentement sont fausses, erronées ou inexacts, l'Assureur pourrait alors déclarer l'Assuré déchu de ses droits en vertu de ce contrat à l'égard du **litige** en question et lui réclamer le remboursement des sommes déjà déboursées. Ces informations fausses, erronées ou inexacts peuvent également entraîner, à la demande de l'Assureur, la résiliation immédiate du contrat.
- g) **Droit de vérification de l'Assureur**
L'Assureur se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier le bien-fondé et l'apparence de droit de la position de l'Assuré, l'opportunité et l'urgence des décisions à prendre, les possibilités de **règlement à l'amiable** avant toute procédure de même que le bien fondé et le montant des **honoraires** et **frais juridiques**.
- h) **Offre de règlement**
Toute offre de règlement doit être soumise aux représentants de l'Assureur par le **professionnel** de l'Assuré. Dans le cas où l'Assureur est d'avis que l'offre de règlement est acceptable, mais que l'Assuré la refuse, l'Assureur peut refuser d'assumer les **honoraires** et **frais juridiques** encourus subséquentement au refus de l'Assuré.
- i) **Paiement des honoraires et frais juridiques**
Les **honoraires** et **frais juridiques** assumés par l'Assureur en vertu du présent contrat seront payés directement au **professionnel** responsable du dossier de l'Assuré, sur présentation de sa note d'**honoraires** et déboursés détaillant les services professionnels rendus et les déboursés encourus, le tout suite à la vérification et à l'approbation des représentants de l'Assureur.
L'Assuré ne doit en aucun cas, acquitter personnellement ces **honoraires** et **frais juridiques** sauf en ce qui concerne la part qu'il doit supporter.
Les honoraires du **professionnel** doivent représenter la prestation effectivement accomplie.
Les limites d'indemnités payables établies au tableau de prise en charge des **honoraires** et **frais juridiques** ne sont pas augmentées du fait d'une pluralité de **professionnels** au dossier.
L'Assureur se réserve le droit de s'assurer que la note d'**honoraires** et de déboursés du **professionnel** de même que toute demande de paiement de **frais juridiques** sont couverts par le présent contrat, justifiés et raisonnables.
- j) **Recouvrement de déboursés juridiques**
Les déboursés juridiques recouverts de la partie adverse au titre des dépens doivent réduire d'autant la note du **professionnel** de l'Assuré.

6. CONDITIONS DU CONTRAT

- a) **Entrée en vigueur**
L'entrée en vigueur de ce contrat est subséquent à un délai de carence de 60 jours qui ne s'applique cependant pas au renouvellement annuel.
- b) **Territoire**
Les garanties du présent contrat s'appliquent exclusivement aux **litiges** ayant pris naissance au Québec, relevant de la juridiction des instances judiciaires, quasi judiciaires ou administratives du Québec et exercés ou devant être exercés devant elles.
L'Assureur ne prend pas en charge les **litiges** susceptibles d'aboutir à des décisions judiciaires qui ne pourraient être exécutées qu'à l'extérieur du Québec.
- c) **Pluralité d'assurances**
Lorsque plusieurs assurances de protection juridique valides ont été contractées sans fraude et couvrent le même **litige**, la présente assurance produit ses effets en proportion de la totalité de l'assurance en vigueur jusqu'à concurrence du **plafond de garantie**.
- d) **Cumul de garantie**
Les garanties stipulées aux articles 2 d) et 2 f) sont indépendantes l'une de l'autre et ne peuvent en aucun cas se cumuler pour couvrir le même **litige**.
- e) **Arbitrage**
(*En ce qui concerne la présente assurance, le présent article abroge et remplace tout autre article présent au contrat.*)
Tout différend, toute mésentente ou réclamation entre les parties au présent contrat, quant à l'interprétation ou l'exécution des conditions du contrat ou du défaut d'une partie de respecter ses obligations, doit obligatoirement être soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions des articles 2638 à 2643 du Code civil du Québec et les articles 620 et les suivant du Code de procédure civile du Québec, et ce, à l'exclusion des tribunaux.

L'arbitrage aura lieu devant un seul arbitre désigné d'un commun accord par les parties.

Les frais d'arbitrage sont à la charge de chacune des parties sauf au cas de gain de cause de l'**Assuré**, auquel cas l'**Assureur** paiera les frais en entier.

f) **Transport d'assurance**

En cas de décès de la **personne assurée**, de la faillite de l'**Assuré** ou de transport entre coassurés de leur intérêt dans l'assurance, l'assurance continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'**Assuré** restant.

7. **DÉFINITIONS**

Dans le présent contrat, les mots et expressions ci-après définis doivent être interprétés dans le sens suivant à moins que le contexte ne s'y oppose.

- a) **Activité professionnelle**, toute activité rémunérée exercée de manière continue ou régulière, notamment un commerce, un métier, une profession libérale ou la location d'immeuble.
- b) **Assuré**, désigne soit la **personne assurée**, ou l'**entreprise assurée** ou les deux à la fois.
- c) **Assureur**, l'**Assureur** offrant la présente police.
- d) **Acte de consommation**, l'acquisition à titre onéreux ou la location d'un bien mobilier ou immobilier, y compris le transport, la garantie, la réparation ou l'entretien de ce bien.

De même, tout contrat de service conclu par l'**Assuré** et afférent à un bien mobilier ou immobilier dont il est propriétaire ou locataire.

- e) **Entreprise assurée**, l'entreprise agricole désignée au <Sommaire des protections>.
- f) **Frais juridiques**, les déboursés et **honoraires** pouvant être dûment taxés par une instance judiciaire ou quasi-judiciaire en vertu d'une loi ou d'un règlement interne. Ils incluent notamment la taxe des témoins ordinaires et experts devant les tribunaux ainsi que les frais de préparation de telles expertises.
- g) **Honoraires**, les déboursés et honoraires extrajudiciaires chargés par le **professionnel** retenu par l'**Assuré** et encourus pour la prestation des services afférents à un **litige garanti** et nécessaire à la protection des intérêts de l'**Assuré**. Sont ainsi inclus, à titre de déboursés extrajudiciaires, les déboursés raisonnables et les honoraires de témoins.
- h) **Litige**, tout droit, action, droit d'action, de même que toute contestation entre l'**Assuré** et un tiers, qu'il y ait procédure judiciaire ou non, y compris toute contestation entre l'**Assuré** et les différentes instances de l'administration publique. Au moment où il est rapporté, un **litige** devient un sinistre aux termes du présent contrat.
- i) **Litige exclu**, un **litige** visé par l'article 4 ou un **litige** qui n'est pas spécifiquement garanti en vertu de l'article 3.
- j) **Litige garanti**, un **litige** visé par l'article 3.
- k) **Origine du litige**, le moment où l'**Assuré** acquiert la connaissance du **litige**, lors du premier des événements suivants, selon le cas :
 - la connaissance de tout événement de nature à mettre en jeu la garantie du présent contrat;
 - la réception d'un avis verbal ou écrit à l'effet que l'**Assuré** sera poursuivi;
 - la signification d'une poursuite.

l) **Personne assurée**

La personne physique désignée au <Sommaire des protections> au regard de la protection sur la vie privée et pourvu qu'ils vivent sous son toit :

- i) son conjoint;
- ii) les membres de sa famille;
- iii) les membres de la famille de son conjoint;
- iv) les personnes âgées de moins de 18 ans à sa garde ou à celle des autres personnes ci-dessus;
- v) les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou à celle des autres personnes ci-dessus, si mentionné au <Sommaire des protections>.

ON ENTEND PAR conjoint :

- i) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
- ii) une personne qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement représentée comme son conjoint depuis au moins trois ans;
- iii) ou dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - elles ont conjointement adopté un enfant;
 - l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.

Même s'il réside temporairement hors de l'habitation principale, tout élève ou étudiant à la charge de la **personne assurée**.

Est considérée comme élève ou étudiant toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et y poursuivant effectivement des études à temps plein.

- m) **Plafond de garantie**, sous réserve du **plafond de prise en charge des honoraires et frais juridiques**, le montant maximum payable en **honoraires et frais juridiques** pour un sinistre en fonction de l'étape à laquelle il prend fin, jusqu'à concurrence de 7 500 \$ par un tel sinistre et de 15 000 \$ par **période d'assurance**. Les montants par sinistre et par période ne sauraient être augmentés du fait d'une pluralité d'**Assurés**.
- n) **Plafond de prise en charge des honoraires et frais juridiques**, le montant maximum des **honoraires et frais juridiques** payables directement au **professionnel** de l'**Assuré** pour des services professionnels rendus dans le cadre d'un sinistre ou des consultations juridiques visées par les garanties de l'article 2 selon les conditions stipulées au TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES **HONORAIRES ET FRAIS JURIDIQUES** et en fonction des phases déterminées.
- o) **Période d'assurance**, la **période d'assurance** prévue au <Sommaire des protections> du présent contrat ou toute période moindre advenant la résiliation de la présente assurance.
- p) **Principaux lieux d'exploitation**, principaux lieux où l'**entreprise assurée** tient ses activités tels que désignés au <Sommaire des protections> du présent contrat.
- q) **Professionnel**, tout avocat ou tout notaire habilité à pratiquer et membre en règle de sa corporation professionnelle, ainsi que tout médiateur accrédité à agir à ce titre en regard de la garantie 2 g).

- r) **Règlement à l'amiable**, le règlement d'un **litige garanti** en l'absence de procédures judiciaires.
- s) **Règlement hors cour**, le règlement d'un **litige garanti** avant l'audition du **litige garanti** devant l'instance judiciaire quasi-judiciaire ou administrative.
- t) **Résidence principale** :
- i) Tout immeuble d'habitation autre qu'un immeuble en copropriété divise, d'au plus 6 logements dont la **personne assurée** est propriétaire occupant; ou
 - ii) Toute partie privative d'un immeuble en copropriété divise dont la **personne assurée** est propriétaire occupant, y incluant les parties communes.
- u) **Résidence secondaire**, maison de campagne, de vacances ou de week-end, propriété de la **personne assurée**.
- v) **Responsabilité civile**, les conséquences financières incombant à une personne physique ou morale lorsqu'elle est civilement responsable d'un dommage causé à un tiers.
- w) **Seuil d'intervention**, l'intérêt pécuniaire excédant le montant maximal déterminé au paragraphe a) du premier alinéa de l'article 536 du Code de procédure civile (petites créances) et ses amendements.
- x) **Succession et régime de protection de la personne**, les termes « **succession** » et « **régimes de protection de la personne** » visent exclusivement les consultations et démarches juridiques stipulées ci-dessous, et ce, en l'absence de toute procédure visant à les contester :
- i) **Succession**
 - Liquidation de la succession de la personne assurée
Consultations juridiques relatives au règlement et au partage des biens de la **succession** de la **personne assurée**;
 - Vérification du testament de la personne assurée
Démarches juridiques visant à faire vérifier par un tribunal le testament olographe de la **personne assurée** ou devant témoins.
 - ii) **Régimes de protection de la personne**
 - Mandat d'incapacité
Démarches juridiques visant à obtenir l'homologation auprès d'un tribunal, du mandat d'incapacité donné par la **personne assurée** pour prendre soin d'elle-même ou pour administrer ses biens.
 - Conseiller au majeur, tuteur ou curateur
Démarches juridiques visant à nommer pour la **personne assurée** un conseiller au majeur, un tuteur ou un curateur.
- L'ouverture de la **succession** ou l'incapacité de la **personne assurée** doit survenir pendant la **période d'assurance**.
- y) **Vol d'identité**, la collecte des renseignements personnels de la **personne assurée** et l'utilisation de ceux-ci sans son consentement dans le but de s'approprier sans droit son identité afin de commettre une action frauduleuse ou tout autre acte criminel.

TABLEAU DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES ET FRAIS JURIDIQUES MAXIMUM

L'Assureur s'engage à verser au **professionnel** retenu par l'Assuré, les sommes suivantes, destinées à aider financièrement l'Assuré à trouver une solution à un **litige garanti**.

L'Assureur versera au **professionnel** une rémunération maximale de cent vingt-cinq (125 \$) dollars l'heure à titre d'honoraires extrajudiciaires.

L'Assureur versera une rémunération maximale de 50 \$ l'heure pour les services rendus par les stagiaires ou le personnel parajuridique à l'emploi et sous la responsabilité du **professionnel**.

Le **plafond de garantie**, comme stipulé au présent tableau, inclut les honoraires extrajudiciaires, les déboursés extrajudiciaires, les déboursés judiciaires encourus, de même que les déboursés et honoraires judiciaires qui pourraient devenir payables à la partie adverse dans le cadre d'un **litige**. Le plafond inclut également les taxes applicables.

Tous les montants payables en vertu de la présente assurance sont sujets aux **plafonds de garantie** stipulés ci-dessous qui lui-même est limité en fonction de l'étape à laquelle le **litige** se termine définitivement.

Étapes du dossier	Plafonds de garantie
Consultation initiale après avis de sinistre à l'assureur	Maximum 125 \$
Règlement à l'amiable	Maximum 1 000 \$
Règlement hors cour	Maximum 2 000 \$
Procès (Audition au mérite incluant toute instance d'appel, d'évocation ou autre)	Maximum 7 500 \$
Succession ou régime de protection de la personne	Maximum 1 000 \$
Enquête du coroner	Maximum 1 875 \$
Petites créances (Incluant les frais d'exécution d'un jugement favorable à l'Assuré)	Maximum 500 \$
Médiation familiale	Maximum 1 000 \$
Vol d'identité	Maximum 1 500 \$

En aucun cas, les maxima stipulés ci-dessus ne sont cumulatifs et incluent, dans tous les cas, les **honoraires** et déboursés extrajudiciaires, de même que les **frais judiciaires** et les taxes applicables.

En aucun cas l'Assureur ne peut être appelé à payer au-delà du maximum prévu ci-dessus à l'étape où se termine le **litige**. Étant entendu que les maxima prévus s'appliquent tant à la **personne assurée** qu'à l'**entreprise assurée**, et ce, de manière indépendante. La **personne assurée** ou l'**entreprise assurée** devra assumer tout excédant de frais auprès du **professionnel** retenu par elle et, dans un tel cas, la **personne assurée** ou l'**entreprise assurée** devra prendre entente directement avec le **professionnel** et demeurera seul responsable des frais excédant les maxima prévus à la présente assurance.

Déboursés extrajudiciaires

Les déboursés suivants seront payés à leur valeur nominale sur présentation par le **professionnel** des pièces justificatives à titre de déboursés extrajudiciaires :

- Les appels interurbains, communications par télécopieur, services de messagerie ou tout autre moyen de communication rapide engagé par le **professionnel** retenu par la **personne assurée** ou l'**entreprise assurée**.
- Pour tout déplacement, 0,40 \$ du kilomètre.
- Repas : 15,00 \$
- Tout déboursé exigé par un tribunal ou un organisme gouvernemental afin de faire valoir ou défendre les droits de la **personne assurée** ou de l'**entreprise assurée** et qui ne sont pas, par ailleurs, des déboursés judiciaires taxables.

Déboursés judiciaires

Tous les déboursés judiciaires taxables, tels les frais de timbres judiciaires, les frais d'huissiers, les frais d'actes authentiques, le coût des sténographes et les indemnités de témoins.